

Jeux Olympiques de 2020
Procédure de Nomination Interne - Fédération Canadienne d'Escrime

INTRODUCTION

But

Le but de ce processus est de sélectionner les athlètes et les entraîneurs le mieux en mesure d'assurer la réalisation des objectifs de performance pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

Objectifs

La Procédure de Nomination Interne a été développée avec l'objectif de sélectionner des athlètes et des entraîneurs ayant le potentiel de gagner une médaille. L'objectif secondaire sera de se classer dans le top 8 et le top 16 de deux autres épreuves lors des Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

Taille de l'équipe

La taille de l'équipe pour les Jeux olympiques de Tokyo 2020 sera déterminée par le processus de qualification de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE), tel qu'il figure dans le manuel de règlements de la FIE.

POUVOIR DE DECISION

- Le directeur de la haute performance, avec le conseil du comité de consultation de la haute performance, est responsable du développement et de l'approbation du processus et des procédures de sélection de l'équipe qui sera proposée au COC pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020.
- Le Comité olympique canadien donne à Fédération Canadienne d'Escrime le mandat de déterminer la procédure interne de nomination pour les athlètes et le personnel dont les noms seront soumis au COC pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020.
- Les entraîneurs de l'équipe nationale sont responsables de la mise en œuvre de cette procédure. Toutes les nominations à l'équipe, y compris celle des athlètes remplaçants et du personnel, devront être approuvées par le directeur haute performance ainsi que le comité de consultation de la haute performance qui sera composé de Jean-Marie Banos, Igor Tikhomirov, Michael Pederson et Monica Peterson.
- Le directeur de la haute performance est responsable de s'assurer que le processus présenté dans ce document est correctement suivi, et que le processus de sélection est juste et équitable pour tous les candidats.
- S'il y a un manque de clarté ou en cas de circonstance imprévue qui n'est pas couverte par les critères de sélection, une décision définitive et liant les parties sera prise par le directeur de la haute performance et le comité de consultation de la haute performance

- Toutes les nominations des athlètes et entraîneurs sont sujettes à l’approbation finale du COC.

Pouvoir de décision sur place

Durant la période de compétition sur place pendant les Jeux Olympique de Tokyo 2020, le pouvoir de décision sera exercé par le directeur de la haute performance.

REGLEMENT DE LA FEDERATION INTERNATIONALE D’ESCRIME

Cette procédure interne de nomination est basée sur les règles et les règlements de la Fédération Internationale d’Escrime tels qu’ils sont présentement connus et compris et sur l’information la plus récente à laquelle Fédération Canadienne d’Escrime a eu accès. Tout changement aux critères et procédures de sélection occasionné par un changement aux règles et règlements de la Fédération Internationale d’Escrime sera communiqué aux athlètes concernés dès qu’il sera raisonnablement possible de le faire. Dans de pareilles circonstances, Fédération Canadienne d’Escrime révisera et modifiera la présente procédure interne de nomination en vue de se conformer aux nouvelles règles et conditions. Les modifications à ce document seront communiquées directement aux athlètes concernés et seront affichées sur le site Web.

Les critères de la Fédération Internationale d’Escrime se trouve à ce lien

<http://fencing.ca/wp-content/uploads/FINAL-2018-11-29-Tokyo-2020-Qualification-System-Fencing-eng-1.pdf>

ADMINISSIBILITÉ DES ATHLETES

- Être un citoyen canadien (conformément à la règle 41 de la Charte olympique).
- Détenir un passeport canadien qui expire après le 31 décembre 2020.
- Respecter toutes les exigences pertinentes de la FIE et du CIO en matière d’admissibilité.
- Signer et soumettre l’Accord de l’athlète du COC, ainsi que le Formulaire des conditions d’admissibilité au plus tard le 1^{er} juillet 2020.
- Être un membre du Programme Haute Performance de la Fédération Canadienne d’Escrime à la date du 15 octobre 2019.

Critères d’admissibilité de la Fédération Internationale d’Escrime

- Respecter les exigences en matière de résidence établies par la FIE
- Détenir une licence en règle de la Nom de la FIE pour 2019-2020
- Doit être en mesure de représenter le Canada conformément aux exigences en matière d’admissibilité établies par la Nom de la FIE.

Exigences financières de la Fédération Canadienne d’Escrime

- Être un membre en règle de la Fédération Canadienne d’Escrime à la date du 1^{er} juillet 2020

Exigences pour les athlètes remplaçants

- Les athlètes remplaçants sélectionnés doivent également respecter toutes les exigences indiquées dans le présent document et s'assurer de remplir toutes leurs obligations financières et administratives dans les 48 heures suivant l'avis de leur nomination à titre de remplaçants au sein de l'équipe.

Exigence en matière de contrôle antidopage

- Être disponible pour un prélèvement d'échantillons et avoir régulièrement communiqué des renseignements exacts et à jour sur sa localisation, conformément aux directives de Fédération Canadienne d'Escrime, de la Fédération Internationale d'Escrime et du CCES en vertu de la politique canadienne.
- Les athlètes ne doivent pas être sous le coup d'une suspension ou de toute autre sanction imposée par un organisme reconnu pour une infraction liée au dopage.
- Tout athlète ayant été déclaré coupable d'une infraction de dopage par le passé, et ce, dans n'importe quel sport, ne sera pas admissible à la sélection. L'athlète peut faire une demande de réintégration, conformément à la procédure de réintégration disponible sur demande auprès du CCES. La réintégration ne sera accordée qu'en des circonstances exceptionnelles

Entente des athlètes de la Fédération Canadienne d'Escrime et du Comité Olympique Canadien

- Les athlètes, incluant les remplaçants, doivent signer la lettre d'entente de la FCE 2019-2020, la lettre d'entente du COC, et le formulaire de conditions de participations du CIO pour les Tokyo 2020.
- Les athlètes doivent respecter le code de conduite de la FCE.

Autres

- Les athlètes nommés en vue de concourir aux Jeux de Tokyo 2020 devront respecter les règlements relatifs au code vestimentaire de l'équipe de Fédération Canadienne d'Escrime et du Comité Olympique Canadien. Cela inclut la *Politique sur l'uniforme officiel de compétition de l'équipe* ainsi que la *Politique sur l'uniforme officiel de l'équipe pour le podium et les défilés*.
- Les athlètes nommés pour participer aux Jeux de Tokyo 2020 ne pourront utiliser que l'équipement qui respecte les règles et règlements de la FIE

CRITERE DE SELECTION DE LA FEDERATION CANADIENNE D'ESCRIME

La Fédération Canadienne d'Escrime identifiera les athlètes éligibles comme suit :

Sélection Individuelle :

Les athlètes seront sélectionnés sur la base du système de qualification Olympique de la FIE.

<http://static.fie.org/uploads/18/91664-10.%20Tokyo%202020%20-%20Qualification%20system%20-%20fencing%20-fra.pdf>

Sélection de l'équipe:

- Si une équipe se qualifie pour les Jeux de Tokyo 2020 conformément au système de qualification Olympique de la FIE, les 3 escrimeurs occupant le meilleur rang au classement de la FIE au 1^{er} avril 2020 seront sélectionnés dans l'équipe olympique sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 30 points de classement de la FIE entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.
- S'il reste des places disponibles, les athlètes occupant le meilleur rang au classement de la FIE au 1^{er} avril 2020 seront sélectionnés dans l'équipe olympique sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 8 points de classement de la FIE entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 mars 2020.
- S'il reste des places disponibles, les athlètes ayant le plus de points FIE en comptabilisant les 3 meilleurs résultats en Coupe du monde et le meilleur résultat en Grand Prix entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 mars 2020 seront sélectionnés.

EGALITÉ

Si deux (2) ou plusieurs tireurs sont à égalité avec le même total de points, l'égalité sera brisée comme suit:

1. Par le total de points FIE remportés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2020;

Si une égalité existe toujours, l'égalité sera brisée,

2. Par le meilleur résultat (à la place) dans une Coupe du Monde ou Grand Prix entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2020;

Si une égalité existe toujours, l'égalité sera brisée,

3. Par le résultat (à la place) à la plus récente Coupe du Monde ou Grand Prix avant la date de sélection officielle (1^{er} avril 2020).

Sélection des athlètes remplaçants

La sélection des athlètes remplaçants s'effectuera à la discrétion de l'entraîneur national et du directeur haute performance selon les critères suivants :

- Les performances en par équipe dans les Coupe du Monde de l'année 2019-2020
- Le classement FIE

- Le classement HP de la FCE
- L'engagement de l'athlète dans le programme (voir ci-dessous *État de préparation à la performance*)
- Habileté et empressement éprouvés à travailler avec efficacité et à coopérer dans un environnement d'équipe.

Cet athlète peut remplacer n'importe lequel des 3 athlètes qui ont participé à l'épreuve individuelle.

État de préparation à la performance

Les sélections sont conditionnelles au respect, par l'athlète :

- Du plan d'entraînement et de compétition approuvée par l'entraîneur de l'équipe nationale senior. Un athlète doit au minimum participer à 6 compétitions FIE entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020. Les Championnats Panaméricain senior et championnats du Monde senior du Monde 2019 ne sont pas inclus dans le décompte des 6 compétitions.
- Participer et suivre le programme de conditionnement physique requis pour leur arme.
 - Ce programme sera créé par l'entraîneur national à chaque arme et le préparateur physique affecté à cette arme.
- Rapporter et suivre leurs séances d'entraînement régulièrement selon la feuille de suivi du programme.
- Participer à tous les camps d'entraînement obligatoires

Remarque

Il est possible de demander une exemption pour l'un des *état préparation à la performance* mentionnés ci-dessus. Des exemptions peuvent être demandées à l'avance. Les exemptions seront accordées au cas par cas une fois que le directeur de la haute performance et l'entraîneur national en auront discuté.

Pour une blessure / maladie, l'athlète doit le justifier en présentant un certificat médical délivré par un médecin reconnu par la FCE.

Blessures

En cas de blessure ou de maladie, l'entraîneur en chef et le directeur de la haute performance prendront en considération les recommandations médicales en prenant leur décision définitive.

Les athlètes blessés ou malades devront subir un test en vue de prouver leur état de préparation comme il sera déterminé par l'entraîneur en chef en consultation avec l'entraîneur personnel de l'athlète et le directeur de la haute performance.

Ce test consistera en une performance contrôlée comme une compétition ou un test ou des essais ou des tests ou essais en observation. Le résultat attendu de cet essai, qui aura lieu au Canada, sera déterminé à l'avance. Ces athlètes ne voyageront pas avec l'équipe tant que cette exigence n'aura pas été satisfaite.

Si, une fois sur place à l'événement, on détermine que l'athlète n'est pas prêt pour la compétition, ou qu'il n'avait pas divulgué une blessure ou une maladie, il pourrait se voir demander de rentrer immédiatement à la maison

Retrait d'un athlète après sa sélection

- Le directeur de la haute performance après consultation avec l'entraîneur national peut à tout moment, et à sa seule discrétion, disqualifier un athlète pour que ce dernier ne soit pas pris en considération pour la nomination au sein de l'Équipe canadienne ou exclure un athlète après sa sélection sur la base de son comportement passé ou présent, si ce comportement constitue un manquement au code de conduite de l'Équipe Nationale de la Fédération Canadienne d'Escrime. Un exemplaire du code de conduite est disponible au <http://fencing.ca/wp-content/uploads/Code-of-Conduct-Revised-Athlete-Agreement.pdf>
- La Fédération Canadienne d'Escrime avisera l'athlète concerné, par écrit, de sa décision.
- Un athlète sera exclu s'il / elle enfreint une politique ou une procédure antidopage telle que définie par la FCE, l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et le Centre Canadien pour l'Éthique dans le Sport (CCES)

Autorité de décision sur site (si elle change une fois que l'équipe est sur place)

Pendant la période de compétition sur le site des Jeux Olympique de Tokyo 2020, toutes les décisions seront prises par l'entraîneur principal ou le chef d'équipe en l'absence du directeur de la haute performance.

CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS

Au 1^{er} juin 2020 doit déterminer les athlètes dont elle proposera la nomination au COC pour une place au sein de l'Équipe olympique canadienne de 2020.

De plus, le 1^{er} juin 2020, la Fédération Canadienne d'Escrime déterminera les athlètes qu'elle sélectionnera en tant que remplaçants dont elle proposera la nomination au COC pour une place au sein de l'Équipe olympique canadienne de 2020.

Sous réserve de toute révision requise par la décision d'un athlète de refuser sa nomination en vue de devenir membre de l'Équipe olympique canadienne de 2020, ou par l'incapacité de l'athlète à participer au niveau compétitif en raison de problèmes de santé, l'obligeant à réduire ses activités, Fédération Canadienne d'Escrime soumettra au COC sa liste d'athlètes et de remplaçants nommés au COC pour faire partie l'Équipe olympique canadienne de 2020 le 8 juin 2020

Politique du CIO en matière de remplacement tardif

- Les remplacements après le 1^{er} juin 2020 sont assujettis à la politique du CIO en matière de remplacement tardif des athlètes.

- Si un athlète nommé, à n'importe quel moment entre la date limite d'inscription du sport, soit le 1^{er} juin 2020, et la réunion technique du sport pour les Jeux olympiques de 2020, refuse sa nomination ou est déclaré incapable de participer à titre de concurrent, l'athlète en question doit être remplacé, conformément à la politique du CIO en matière de remplacement tardif et des règlements de la Fédération Internationale d'Escrime par le remplaçant le mieux classé de son épreuve (ou de ses épreuves)

MODIFICATION ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

- Le directeur de la haute performance se réserve le droit d'apporter des modifications à ce document, qui, à sa discrétion, sont nécessaires pour assurer la sélection des meilleures équipes possibles pour l'équipe canadienne des Jeux Olympique de Tokyo 2020.
- Toute modification apportée à ce document doit être communiquée directement aux athlètes du programme de haute performance, à leurs entraîneurs et aux entraîneurs de l'équipe nationale.
- Cette clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou un camp d'entraînement faisant partie de ces procédures de nomination internes, sauf si elle est liée à une circonstance imprévue.
- Cela permettra d'apporter des modifications à ce document qui pourraient s'avérer nécessaires en raison d'une erreur typographique ou du manque de clarté d'une définition ou d'un libellé avant que cela ait un impact sur les athlètes.
- En cas de modification de ce document, la FCE informera le COC des modifications et des raisons de ces modifications dans les meilleurs délais.
- Si des circonstances imprévues indépendantes de la volonté de la FCE empêchent le directeur de la haute performance de mettre en œuvre équitablement les procédures de nomination internes telles que rédigées, le directeur de la haute performance aura toute discrétion pour résoudre le problème à sa guise, en tenant compte des facteurs et des caractéristiques et circonstances qu'il juge pertinentes.
- Dans les cas où des circonstances imprévues ne permettent pas d'appliquer équitablement et objectivement le processus de sélection, le conseil d'administration de la FCE, en consultation avec la directrice exécutive, se réserve le droit de décider du plan d'action approprié.
- Le directeur de la haute performance se réserve le droit de réviser et de modifier tout critère de sélection ou décision liée au processus de sélection dans le cas de modifications de règles ou de politiques de la FIE, ou du Comité International Olympique qui ont une incidence sur les critères de sélection énoncés dans le présent document.

- Au cas où les critères de sélection seraient modifiés, la FCE affichera rapidement une annonce sur son site Web annonçant les changements.

APPELS

- Les nominations de Fédération Canadienne d'Escrime au COC pour les Jeux de Tokyo 2020 peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux procédures établies dans la politique d'appel de Fédération Canadienne d'Escrime. Tout différend relatif à la procédure interne de nomination de Fédération Canadienne d'Escrime pour les Jeux de Tokyo doit être réglé en vertu de ladite politique ou doit être porté directement devant le CRDSC avec le consentement de toutes les parties.
- Conformément aux règlements généraux de Fédération Canadienne d'Escrime, tout désaccord impliquant un joueur de l'équipe nationale et Fédération Canadienne d'Escrime doit être traité par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (SRDCC).
- Les appels internes doivent être faits à l'écrit à Fédération Canadienne d'Escrime à l'attention du directeur exécutif. Les appels doivent se faire dans le respect des procédures d'appel en vigueur à Fédération Canadienne d'Escrime au moment où l'équipe est annoncée.
- Un différend doit être soumis par l'athlète dans les 48 heures suivant la publication par la CFF de la Liste des équipes pour les Jeux de Tokyo 2020 – Athlètes titulaires et remplaçants (es).
- Les athlètes qui souhaitent faire appel des décisions concernant la sélection de l'équipe doivent suivre la politique d'appel de la FCE. Des exemplaires de la politique d'appel peuvent être obtenus sur demande auprès du bureau national de la FCE ou par téléchargement à partir du site Web de la FCE au lien suivant <http://fencing.ca/wp-content/uploads/fce80828-pol-appel.doc.pdf>

DISPOSITION GENERALES

Les procédures de nomination internes pour les Jeux Olympique de Tokyo 2020 seront communiquées par le biais des publications officielles de la FCE, affichées sur le site Web de la FCE et distribuées par courrier électronique aux membres du programme haute performance de la FCE 2018-2019.

SÉLECTION DU PERSONNEL

Le chef d'équipe nommé par la FCE doit satisfaire aux attentes et exigences de la description des fonctions du chef d'équipe du Comité olympique canadien

Le directeur de la haute performance et le comité de consultation de la haute performance sélectionne, à leur seule discrétion, le personnel de soutien, y compris le chef d'équipe et les entraîneurs pour les Jeux de Tokyo 2020.

Le personnel de soutien sera sélectionné en partant du principe consistant à envoyer l'équipe d'experts le mieux à même d'aider les athlètes à réaliser des performances dignes du podium aux Jeux. Toutes les nominations sont sujettes à l'approbation du COC.

Sélection des entraîneurs

- Membre en règle de la FCE
- Membre en règle du programme d'entraînement professionnel de l'Association Canadienne des Entraîneurs.
- Avoir réalisé une vérification des antécédents judiciaires
- Compléter la formation « Respect et Sport » disponible a ce lien <http://fencing.ca/fr/respect-et-sport/>
- Doit respecter le code de conduite de la FCE
- Le directeur de la haute performance et comité de consultation de la haute performance de la FCE sélectionneront les entraîneurs parmi les entraîneurs admissibles de l'équipe nationale senior (y compris les entraîneurs personnels) des athlètes qualifiés. Ces entraîneurs seront ensuite nommés par la FCE pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020
- L'accréditation des entraîneurs sera prioritaire:
 - Les entraîneurs de l'équipe nationale senior
 - Les entraîneurs personnels

RESUMÉ DES ECHEANCIERS

Date	
1 ^{ER} avril 2019	Publication/distribution de la PIN
1er avril 2019 – 31 mars 2020	Période de qualification
1er janvier 2020	Date à laquelle les athlètes devront avoir signé l'Accord de l'athlète et le code de conduite de la FCE et soumis tout document obligatoire
1 ^{er} juin 2020	Date à laquelle l'équipe sera sélectionnée
3 juin 2020	Date à laquelle les athlètes doivent avoir accepté leur sélection (oui, ils participeront aux Jeux, ou encore non merci)
3 juin 2020	Échéance ou date limite pour faire appel
1 ^{er} juillet 2020	Date limite pour la soumission des nominations d'athlètes au COC (date déterminée par le COC) Date à laquelle les athlètes devront signer et communiquer au COC l'Accord de l'athlète et le Formulaire des conditions d'admissibilité